



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Arrêté préfectoral n°2024-4811 du 20 décembre 2024

**portant prescriptions particulières pour le bâtiment N05 jouxtant l'ancien bâtiment 1 de la plateforme logistique de Garonor exploitée par la société LOGICOR (Loren) GARONOR II,
située sur la commune d'Aulnay-sous-Bois.**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre général du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.511-1 et R.181-45 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 6 novembre 2024 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis - M. Julien CHARLES ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, sous-préfet de Bobigny-M. Frédéric ANTIPHON ;

Vu l'arrêté n°2024-4157 du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Frédéric ANTIPHON, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, sous-préfet de Bobigny ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°93597 du 27 février 1990 réglementant les installations classées exploitées par la société Garonor S.A. au sein des bâtiments de stockage et de transit de Garonor (n°1 à 21), sur la commune d'Aulnay-sous-Bois (93), au titre de la rubrique R.183 ter ;

Vu le récépissé de déclaration du 16 avril 1997 au titre de la rubrique 2925, pour les bâtiments 1 et 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier transmis par la société LOGICOR (Loren) GARONOR II, reçu le 20 novembre 2023 portant à connaissance les modifications relatives au projet de modernisation de la plateforme logistique de Garonor visant notamment la destruction partielle du bâtiment 1 et la construction du nouveau bâtiment d'entreposage dénommé N5 jouxtant cet ancien bâtiment ;

Vu l'avis favorable de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris du 30 octobre 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 novembre 2024 proposant deux arrêtés préfectoraux complémentaires en vue d'encadrer les modifications non substantielles afférentes à la plateforme logistique de Garonor exploitée par la société LOGICOR (Loren) GARONOR II ;

Considérant que l'inspection des installations classées a indiqué le 22 novembre 2024, au terme d'une instruction, que les modifications présentées dans le dossier de demande de modification transmis par la société LOGICOR (Loren) GARONOR II ne sont pas substantielles au sens de l'article L.181-46-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modernisation de la plateforme logistique présenté par la société LOGICOR (Loren) GARONOR II consiste en la démolition partielle du bâtiment 1 (moitié ouest) qui est constitué à l'origine de 2 niveaux et la construction d'un nouveau bâtiment dénommé N05 composé de trois niveaux ;

Considérant que ces modifications ne nécessitent pas le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale puisqu'elles ne constituent pas une extension soumise à évaluation environnementale au sens de l'article R.122-2 du code de l'environnement et qu'elles ne présentent pas d'augmentation des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 de ce même code ;

Considérant qu'il convient pour l'exploitant d'assurer un haut niveau de sécurité vis-à-vis du risque incendie et une exploitation rigoureuse du bâtiment N05, du fait qu'il est susceptible de présenter une impossibilité opérationnelle d'intervention pour les services d'incendie et de secours, en cas d'incendie généralisé, comme le précise l'avis du 30 octobre 2024 de la BSPP ;

Considérant que les éléments de construction listés dans l'arrêté doivent répondre aux critères de résistance au feu ;

Considérant que les prescriptions édictées au titre de l'arrêté ministériel 11 avril 2017, par voie d'arrêté, imposent lors de la construction du bâtiment, la réalisation d'une étude accompagnée d'une attestation concernant la sécurité incendie, visant les éléments structurels du bâtiment N05 afin de démontrer la non ruine en chaîne des bâtiments et le non effondrement des structures vers l'extérieur en cas de survenance d'un accident ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire à l'exploitant de nouvelles mesures compte tenu de l'indépendance structurelle de l'entrepôt et du parking et afin de respecter les règles spécifiques en ce qui concerne la mise en place d'un dispositif de désenfumage, la pose d'écrans thermiques au droit des aires de station des engins d'intervention, la surveillance permanente de l'entrepôt par des moyens de lutte contre l'incendie adéquats (système d'extinction automatique, bornes incendie, robinets d'incendie armés, extincteurs) ;

Considérant que des études complémentaires seront réalisées pour mettre en place un système de détection incendie complémentaire ou pour améliorer les conditions de désenfumage ;

Considérant que le présent arrêté préfectoral complémentaire ne fait pas l'objet d'un passage en CODERST ;

Considérant que la société LOGICOR (Loren) GARONOR II a disposé d'un délai de quinze jours pour formuler des observations sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

Arrête :

Article 1

La société LOGICOR sur le site de GARONOR à Aulnay-sous-Bois (93 600) devra se conformer, pour l'exploitation de son bâtiment N05, aux prescriptions édictées ci-dessous.

Article 2

Il est pris acte des modifications portées à la connaissance du préfet par transmission du 22 novembre 2023 ainsi que des différentes études complétant le dossier concernant la déconstruction partielle du bâtiment 1 et la réalisation d'un bâtiment logistique (N05) sur plusieurs niveaux.

Article 3

Le bâtiment N05, adjacent à l'ancien bâtiment 1, est un entrepôt situé dans la zone de Garonor, ce site étant soumis à autorisation au titre de la rubrique 1510 :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume total
1510	2	A	<u>Entrepôts couverts</u> (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Bâtiments d'en-treposage pour des activités de logistique ou de messagerie Bâtiment multi-étages N05 d'un volume de 359 380 m ³	2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 900 000 m ³	2 043 361 m ³

A : autorisation

Article 4 : Conformité du bâtiment

L'intégralité des prescriptions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 s'applique au bâtiment N 05.

Article 5 : Dispositions constructives

Les dispositions constructives mises en œuvre au niveau des structures des bâtiments respectent les objectifs définis au point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, ainsi que les dispositions prévues au présent article.

5.1. Études et attestations

Une étude spécifique d'ingénierie de sécurité incendie est réalisée pendant la phase d'exécution. Cette étude permet de s'assurer de la non ruine en chaîne des structures des bâtiments ainsi que du non effondrement des structures vers l'extérieur, en cas d'incendie généralisé au regard des intensités maximales des incendies susceptibles de s'y développer et des éléments de construction.

Une attestation garantissant les objectifs précités est établie lors de la construction du bâtiment ou lorsque celle-ci arrive à son terme. Cette attestation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le bâtiment N05 ne peut être mis en exploitation tant que cette attestation n'a pas été délivrée.

5.2. Description et comportement au feu des éléments de structure des bâtiments

Sans préjudice des dispositions constructives prévues à l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et de celles qui découleront de l'étude d'ingénierie précitées, les éléments structurels du bâtiment N05 respectent a minima les prescriptions suivantes visant à garantir les dispositions constructives adéquates pour éviter la ruine en chaîne des structures des bâtiments et l'effondrement des structures vers l'extérieur ainsi que la protection des équipements de sécurité des flux thermiques d'un incendie :

- un mur coupe-feu REI 240 sépare à la fois les 2 cellules (C1 et C2) du rez-de-chaussée (RDC), et dans son prolongement, les 2 cellules centrales (C4 et C5) au niveau supérieur R+2 ;
- au R+2, un mur coupe-feu REI 120 sépare les cellules C6 et C5, ainsi que les cellules C4 et C3 ;
- le niveau R+1, constitué d'un parking VL / VUL est séparé des cellules de stockage par des murs REI 120 ;
- les planchers entre les différents niveaux R+1, RDC et R+2 sont coupe-feu REI 120 ;
- le pignon « Est » est muni d'une paroi REI 120 ;
- la structure du bloc « extérieur » comprenant le parc de stationnement et la cour camions est indépendante de celle du bloc structurel comprenant les cellules de stockage ; les rampes qui donnent sur la cour camion et sur la cour VUL sont également désolidarisées de la structure du bâtiment ;
- les bureaux sont isolés des cellules de stockage par des parois au moins REI 120 ;
- les assemblages ont une durée de résistance au feu supérieure ou égale aux éléments supportés ;
- des joints de dilatation suffisants sont mis en place pour gérer la dilatation en cas d'incendie de chaque bloc de bâtiment ;
- les poteaux, poutres et planchers ainsi que les éléments de structure horizontaux en béton (poutres et dalles par exemple) sont stables au feu de degré R120 minutes a minima. Le cas échéant, le degré de stabilité au feu des éléments structuraux en rive de l'ouvrage seront portés à R180 minutes au regard de l'étude d'ingénierie de sécurité mentionnée au point 5.2 ci-avant, afin de s'assurer du non effondrement des structures vers l'extérieur ; les dispositions mises en œuvre seront justifiées.

Les caractéristiques des matériaux sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

L'exploitant met en place les mesures appropriées pour garantir le suivi et la pérennité de ces dispositions dans le temps.

Tous les documents associés au respect de cette prescription (études, plans, attestations, contrôles/inspections...) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3. Dispositions relatives au parc de stationnement au R+1

Le parc de stationnement doit vérifier les conditions suivantes :

- Une indépendance structurelle entre l'entrepôt et le parking ;
- Un compartimentage entre le parking, les bureaux et les cellules ;
- Une stabilité au feu au moins égal au degré de stabilité au feu du reste du bâtiment ;
- Des joints de dilatation suffisants pour gérer la dilatation de chaque bloc du bâtiment.

Article 6 : Désenfumage

Les dispositifs et dispositions relatifs au désenfumage du bâtiment N05 respectent les objectifs visés au point 5 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 pour les entrepôts couverts soumis à autorisation.

A minima, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

Chacune des deux cellules du RDC est divisée en 9 cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Au niveau R+2, le désenfumage est effectué par le biais d'exutoires en toiture, conformément aux règles prescriptives de l'article 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Le cas échéant, l'exploitant met en place des consignes claires pour la mise en œuvre du désenfumage, en particulier en cas de nécessité d'ouverture de l'ensemble des portes de quai au RDC permettant l'évacuation de fumées et gaz chauds excédentaires à l'extérieur de la cellule. Ces dispositions font l'objet d'un accord avec les services d'intervention et sont intégrées au plan de défense contre l'incendie

L'exploitant réalise des exercices d'évacuation du personnel à cadence semestrielle.

Article 7 : Aires de station des engins d'intervention

L'exploitant aménage a minima 4 aires de stationnement dédiées aux engins des services d'intervention conformément aux plans remis dans le dossier de modifications.

Du côté de la façade sud et à proximité du mur de recouvrement REI 240, l'aire de stationnement pour les engins-pompe est dissociée de l'aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.

Le positionnement de ces aires ne doit pas faire entrave à la circulation des engins des sapeurs-pompiers sur la voie périphérique du bâtiment.

Des écrans thermiques disposés en façade de degré coupe-feu 2 heures sont mis en place au droit de ces aires de stationnement situées au sud de l'entrepôt, en vue de limiter leur exposition aux flux thermiques, en cas d'incendie.

Des dispositions particulières sont mises en place afin d'éviter la chute de panneaux lourds vers l'extérieur.

Article 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

8.1. Surveillance et moyens humains

L'exploitant dispose, pour la surveillance de l'entrepôt, d'un service de sécurité en capacité d'intervenir avec des moyens de seconde intervention.

Outre la surveillance permanente mise en place, le bâtiment N05 dispose des installations techniques et de sécurité suivantes :

8.2. Système d'extinction automatique

Un système d'extinction automatique à eau de type sprinkler ESFR conforme à la réglementation pour l'ensemble des cellules de stockage, dont les alarmes sont reportées au poste de sécurité du site.

Un certificat de conformité de type N01 ou équivalent est délivré à réception de l'installation. La source en eau est dimensionnée avec un coefficient de marge de 20 % suivant la règle APSAD R1.

Le système d'extinction automatique est alimenté par un pompage redondant délivrant un débit de 750 m³/h puisant dans deux cuves d'un volume de 1 100 m³ chacune. Le système d'extinction automatique dispose de pompages redondants tels que définis à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

Le local dédié aux pompes et les cuves du système d'extinction sont protégés des flux thermiques susceptibles d'être émis lors de l'incendie de l'entrepôt.

Les bureaux, les locaux sociaux, la cour camion en RDC et les parkings en R+1 sont couverts par ce système d'extinction automatique.

8.3. Dispositions relatives aux hydrants

a) Selon les dispositions de la norme NF S 62-200, cinq poteaux d'incendie DN 100 d'un débit minimal de 60 m³/h chacun et 3 poteaux d'incendie DN 150 de débit minimal de 120 m³/h équipés de 2x100 en orifices de sortie conformes à la norme NF EN 14384/CN, sont mis en place autour du site selon les emplacements détaillés ci-après.

Les emplacements des poteaux d'incendie DN 100 se situent selon les plans transmis :

- A : en bordure de la voie périmétrique, au nord-est du bâtiment N05, sur le trottoir opposé au bâtiment C ;
- B : en bordure de la voie périmétrique, au sud-est du bâtiment N05 et à proximité de la cuve 03 ;
- C : en bordure de la voie périmétrique, au sud de la partie centrale du bâtiment N05 ;
- D : en bordure de la voie périmétrique, au nord-ouest du bâtiment N05 ;
- E : en bordure de la voie périmétrique, au nord du bâtiment N05 et à proximité du bâtiment Q.

Les emplacements des poteaux d'incendie DN 150 se situent selon les plans transmis :

- AA : en bordure de la voie périmétrique à l'est du bâtiment N05 et sur le trottoir situé face à l'accès au Rez-de-chaussée pour les poids lourds ;
- BB : en bordure de la voie périmétrique, à proximité de l'angle formé par les façades sud et ouest du bâtiment N05 ;
- CC : en bordure de la voie périmétrique, au nord du bâtiment N05, sur le trottoir situé face à la passerelle.

b) L'exploitant demande un numéro pour chaque PEI créé au bureau prévention de la Brigade de sapeurs pompiers de Paris - groupe DECI (mail : bureau prevention.deci@pompiersparis.fr) selon les dispositions du chapitre 4, paragraphe 1 du règlement interdépartemental de défense extérieure contre l'incendie (RIDDECI), pris par arrêté préfectoral n° 2017-00251 du 5 avril 2017. La demande est réalisée au commencement des travaux d'implantation.

c) L'exploitant signale ou identifie les PEI selon les dispositions du chapitre 4 paragraphe 2 du RIDDECI. La signalisation devra être positionnée pour la visite de réception.

d) Une visite de réception est réalisée et un procès-verbal des PEI est établi selon les dispositions du chapitre 4 paragraphe 1.2 du RIDDECI.

e) L'exploitant transmet au bureau prévention de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris-groupe DECI (mail : bureau prevention.deci@pompiersparis.fr) les attestations de conformité, les procès-verbaux de réception des PEI et attestations du débit simultané, afin que la reconnaissance opérationnelle initiale puisse être effectuée. Les hydrants sont protégés des flux thermiques de 5 kW/m² et plus.

f) A proximité du bâtiment N05, le site dispose d'un local surpresseur équipé d'une motopompe, capable de délivrer un débit minimal de 420 m³/h sur 8 hydrants à une pression minimale de 1 bar pendant deux heures et une réserve de 1 080 m³.

g) Le réseau d'adduction d'eau est correctement dimensionné de manière à obtenir, indépendamment des besoins spécifiques du bâtiment, un débit minimal simultané de 420 m³/h sur les poteaux d'incendie A à B et AA à CC précédemment cités.

La vitesse de l'eau ne doit jamais dépasser 3 m/s à l'intérieur des canalisations.

8.4. Autres moyens

Les cellules de stockage, les cours camions, les parcs de stationnement et les bureaux disposent d'un réseau de robinets d'incendie armés et d'extincteurs en nombre suffisant.

Article 9 : Étude complémentaire

L'exploitant réalise une étude sur les mesures complémentaires à mettre en place pour l'amélioration des dispositifs organisationnels et techniques de lutte ou de prévention de l'incendie, notamment les points suivants sont étudiés :

- la mise en place d'un système de détection incendie complémentaire visant à améliorer le temps de détection d'un incendie, d'alerter les travailleurs et permettre d'intervenir au plus tôt afin d'éviter un incendie de grande ampleur ; la mise en place d'alarmes sonores et visuelles locales avec reports au PC sécurité associées à ce système de détection, est étudiée également ; les choix proposés sont justifiés ;
- l'amélioration des conditions de désenfumage en prenant en compte :
 - les dispositifs ou dispositions à mettre en place permettant d'améliorer le délai d'intervention des pompiers en cas d'échec du système d'extinction automatique,
 - l'activation automatique du désenfumage sur la base du système de détection complémentaire étudié au point précédent,
 - l'activation du désenfumage depuis le PC sécurité,
 - l'ouverture des ouvrants en façade depuis le PC sécurité,
- les dispositions ou moyens à mettre en œuvre permettant d'améliorer la fiabilité du sprinklage,
- les dispositions ou moyens à mettre en œuvre permettant de favoriser les conditions d'intervention des services de secours,
- le cas échéant, la mise en place de moyens de lutte contre l'incendie complémentaires et/ou tout autre dispositif ou disposition visant à prévenir le risque d'un incendie généralisé du bâtiment et réduire les effets d'un tel incendie le cas échéant.

Les choix et propositions issus de cette étude sont explicités et justifiés.

Les consignes opérationnelles et organisationnelles correspondantes sont rédigées et appliquées.

Cette étude est transmise à l'inspection dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10 :

Les conditions pré-citées devront être respectées à compter de la notification du présent arrêté.

Article 11 :Notification

Le présent arrêté est notifié à la société LOGICOR sise 170, boulevard Haussmann, à Paris (75008) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Un affichage est effectué à la mairie d'Aulnay-sous-Bois (93) dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement.

Article 13 : Délais et voies de recours

1°- Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision sera soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête au tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93 100 Montreuil, dans le délai de deux mois qui suivent la notification du présent arrêté :

- Soit au moyen de l'application telerecours à l'adresse suivante : <https://telerecours.fr>
- Soit en y déposant directement un recours.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à article L. 511-1, peuvent adresser leur requête selon les mêmes modalités, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

2°- En application des dispositions de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le demandeur peut préalablement saisir d'un recours gracieux le préfet de la Seine-Saint-Denis ou un d'un recours hiérarchique la ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la prévention des risques. Cette démarche prolonge de deux mois, le délai de recours prévu au 1°.

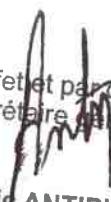
Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 14 : Exécution de l'arrêté préfectoral complémentaire

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire d'Aulnay-sous-Bois (93).

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Frédéric ANTIPHON